

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du : 21/08/2009
3ème chambre
N° minute : 570/2009
N° parquet : 06000000104

**COPIE
EXÉCUTOIRE**

Plaidé le 25/06/2009
Délibéré le 21/08/2009

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le VINGT CINQ JUIN
DEUX MILLE NEUF,

Composé de :

Madame VIAUD Pascale, président,
Madame BEAUDOUIN Daisy, assesseur,
Madame MEVEL-BOUCHERY Catherine, Juge de Proximité désignée par
ordonnance en date du 23/06/2009 du Président du Tribunal de Grande Instance de
CAEN le, assesseur,

assisté de Monsieur LENAIN Jean-Philippe, greffier,

en présence de Monsieur MARTELLO Pierre, Auditeur de Justice agissant sous le
contrôle de Mademoiselle DIWO, Substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL
représenté par Mr Rémi GELLE, dont le siège social se situe : 10 place Léon Blum
75011 PARIS, partie civile non comparante représentée avec mandat par Maître DE
GRANVILLIERS Blanche, avocat au Barreau de PARIS ;

Le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES
représenté par Mr Christian RONDEAU, dont le siège social se situe : 34 rue
Breguet 75011 PARIS, partie civile non comparante représentée avec mandat par
Maître DE GRANVILLIERS Blanche, avocat au Barreau de PARIS ;

Le **CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE** représenté par **Mr Eric SANNIER**, dont le siège social se situe : 25 rue Saint Michel 14000 CAEN, partie civile non comparante représentée avec mandat par Maître DE GRANVILLIERS Blanche, avocat au Barreau de PARIS ;

L'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE (AVEF) représentée par **Mr Jean-Yves GAUCHOT**, dont le siège social se situe : 34 rue Bréguet 75011 PARIS, partie civile non comparante représentée avec mandat par Maître DE GRANVILLIERS Blanche, avocat au Barreau de PARIS ;

ET

Prévenu

Nom : **COURVALLET Samuel**
né le 24 octobre 1971 à FALAISE (Calvados)
de COURVALLET Claude et de GUIBOUT Huguette
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : technicien dentaire
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : Plainville 14690 PIERREFITTE EN CINGLAIS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MINICI Laetitia, avocat au Barreau de CAEN ;

Prévenu des chefs de :

PREPARATION EXTEMPORANEE, DETENTION POUR CESSION OU DELIVRANCE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES, SANS QUALIFICATION. EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- 19/03/2009 et renvoyée à la demande des parties au 25 juin 2009.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de COURVALLET Samuel, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Tribunal a joint l'incident au fond (exception préjudicielle) ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître de GRANVILLIERS Blanche, avocat du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE et de l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE, partie civile, a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINICI Laetitia, conseil de COURVALLET Samuel a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 août 2009 à 14:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Madame VIAUD Pascale, président,
Assistée de Madame FEVRIER Françoise, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur WATTEBLED Julien, Juge d'Instruction de ce siège, rendue le 30 novembre 2007.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, à l'audience du 05 juin 2008 suivant acte de Maître LANGEVIN, huissier de justice à FALAISE, en date du 17/04/2008 remis à sa personne ;

A l'audience du 05 juin 2008 Maître MINICI, avocat du prévenu a soulevé une exception préjudicielle ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 16 octobre 2008 à 13 h 30 ;

A l'audience du 16 octobre 2008 le Ministère Public a sollicité un supplément d'information ; le Tribunal a ordonné un supplément d'information et a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 19 mars 2009 à 13 h 30 ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 19/03/2009 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties au 25 juin 2009 à 13 h 30.

COURVALLET Samuel a comparu à l'audience du 25 Juin 2009 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu aux termes de l'ordonnance de renvoi :

- D'avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit, s'être livré à des opérations réservées aux pharmaciens et aux vétérinaires, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de ces opérations de pharmacie,

faits prévus et réprimés par l'article L.5143-2 du Code de la Santé Publique,

- D'avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit, s'être livré sans réunir les conditions exigées pour leur exercice, à des activités professionnelles réservées aux vétérinaires,

faits prévus et réprimés par les articles L.243-1 et L.243-2 du Code Rural ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception préjudicielle soulevée par Monsieur COURVALLET :

Par conclusions déposées à l'audience du 05 juin 2009, le Conseil du prévenu a soulevé une exception préjudicielle ;

Aux termes de l'article 386 alinéa 2 du code de procédure pénale, l'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Monsieur COURVALLET a reconnu, tant pendant l'instruction qu'à l'audience, avoir utilisé et injecté à plusieurs reprises un sédatif, le DOMOSEDAN, qu'il s'est procuré sans ordonnance et alors qu'il n'est pas titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Ces faits, à l'origine des poursuites, revêtent sans contestation possible, le caractère de l'infraction d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et de celle de préparation, utilisation et délivrance illégales de produits vétérinaires.

Dès lors, l'exception préjudicielle soulevée par Monsieur COURVALLET n'est pas recevable.

Sur le fond :

Il résulte de l'article L.243-1 du Code Rural qu'exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux, toute personne qui, sans remplir les conditions d'accès à la profession, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire.

Il résulte tant de l'instruction que des débats que l'activité de dentiste équin consiste, non pas à soigner des pathologies mais à entretenir la dentition des chevaux par le nivellement de ses dents et l'enlèvement d'éventuelles surdents ou dents de loup.

Ces actes qui entrent dans la catégorie des actes de soins, d'hygiène et de confort courant, comme ceux pratiqués par les maréchaux-ferrands dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied, ne sont pas des actes de nature médicale relevant du monopole vétérinaire.

En l'espèce, si l'activité principale de Monsieur COURVALLET relève des actes de soins et d'hygiène courants, il a, aussi, reconnu s'être procuré du DOMOSÉDAN, médicament sédatif, sans en avoir le droit puisqu'il ne peut délivrer d'ordonnance, l'avoir injecté aux chevaux lorsqu'ils étaient agressifs ou l'avoir fourni à son client qui l'administrerait lui-même à l'animal.

La prescription et l'utilisation de produits médicamenteux ne rentrent pas dans le cadre des actes de soins, d'hygiène et de confort courant que les dentistes équins pratiquent mais de celui des actes définis par l'article L.243-1 du Code Rural dont le monopole est réservé aux docteurs vétérinaires.

Dès lors, il s'est rendu coupable des infractions qui lui sont reprochées.

Il sera en conséquence condamné à la peine de 4000 euros d'amende dont 2000 euros avec sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de parties civiles du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL représenté par Mr GELLE, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES représenté par Mr RONDEAU, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE représenté par Mr SANNIER et de l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE représentée par Mr GAUCHOT ;

Attendu que les parties civiles sollicitent la somme de quarante mille euros (40.000) à titre de dommages-intérêts (soit 10.000 euros chacune) ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et d'allouer à chacune des parties civiles la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages-intérêts le ;

Attendu que le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL représenté par Mr GELLE, le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES représenté par Mr RONDEAU, le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE représenté par Mr SANNIER et l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE représentée par Mr GAUCHOT sollicitent en outre la somme de 6.000 euros soit la somme de mille cinq cents euros chacune (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer chacune la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les parties civiles sollicitent enfin la publication du jugement à intervenir dans trois parutions spécialisées aux frais du prévenu, soit le quotidien « PARIS TURF », et les mensuels « L'EPERON » et « CHEVAL MAGAZINE » ;

Qu'il convient de rejeter cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

Contradictoirement à l'égard de COURVALLET Samuel,

Contradictoirement à l'égard du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL représenté par Mr GELLE, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES représenté par Mr RONDEAU, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE représenté par Mr SANNIER et de l'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE représentée par Mr GAUCHOT, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception préjudicielle ;

Déclare COURVALLET Samuel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne COURVALLET Samuel au paiement d' une amende de quatre mille euros (4000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux mille euros (2000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé du délibéré, le président n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise COURVALLET Samuel que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable COURVALLET Samuel ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL représenté par Mr GELLE, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES représenté par Mr RONDEAU, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE NORMANDIE représenté par Mr SANNIER et de

L'ASSOCIATION VETERINAIRE EQUINE FRANCAISE représentée par Mr GAUCHOT ;

Condamne COURVALLET Samuel à payer à chacune des parties civiles la somme de 1000 euros au titre de dommages et intérêts outre une somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette la demande de publication du jugement.

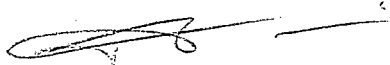
Averti COURVALLET Samuel qu'en l'absence de paiement volontaire de sa part dans un délai maximum de 4 mois, les parties civiles pourront demander l'aide du Fonds de Garantie (des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions) pour recouvrer le total des sommes qu'il leur doit.

Dans ce cas le Fonds lui réclamera en plus d'une majoration de 30 % du montant total indemnitaire alloué aux victimes et de nouveaux frais d'exécution ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



F. FEVRIER

LA PRESIDENTE

P. VIAUD

MANDEMENT

En conséquence, la République Française ~~mande et ordonne à tous~~
Huissiers de Justice sur ce requis de ~~mettre les présentes à exécution~~
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près
les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la
présente copie exécutoire a été signée, scellée du Sceau du Tribunal
et délivrée par le Greffier soussigné.

